

Loi Suisse sur la Protection des Données personnelles (nLPD)

Informations sur la nouvelle Loi Suisse sur la Protection des Données personnelles (nLPD) *version 1.3 – septembre 2022*

Contexte :

La législation fédérale en matière de protection des données, qui datait de 1992 ([voir l'ordonnance de 1993](#)), a été adaptée aux développements technologiques. Cette révision est importante pour que la Suisse continue à être reconnue par l'UE comme un État tiers ayant un niveau de protection des données **adéquat** et que l'échange de données transfrontière demeure possible.

La révision de la Loi fédérale sur la protection des données s'est achevée le **25 septembre 2020** avec l'adoption par l'Assemblée fédérale de la nLPD, dont **le délai référendaire échoyait au 14 janvier 2021**. Cette étape était considérable, mais l'entrée en vigueur de la nLPD reste tributaire de la révision des ordonnances relatives à la protection des données, à savoir l'Ordonnance fédérale sur la protection des données ainsi que l'Ordonnance fédérale sur les certifications en matière de protection des données.

Le Parlement a adopté la nouvelle [loi sur la protection des données \(nLPD\)](#) lors de sa session d'automne 2020. En vue de son entrée en vigueur, l'ordonnance relative à la loi sur la protection des données (OLPD) a dû être adaptée. Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation à l'occasion de la séance du 23 juin 2021 ([Révision de l'ordonnance](#)).

→ La consultation s'est achevée le 14 octobre 2021 et la loi entrera en vigueur **le 1^{er} septembre 2023**.

(voir texte sur le site officiel : <https://www.kmu.admin.ch/kmu/fr/home/faits-et-tendances/digitalisation/protection-des-donnees/nouvelle-loi-sur-la-protection-des-donnees-nlpd.html>)

→ Le 31 août 2022 le Conseil fédéral annonce officiellement que le nouveau droit de la protection des données entrera bien en vigueur le 1er septembre 2023 et l'ordonnance est publiée.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/communiqués-conseil-federal.msg-id-90134.html>

La Suisse ratifiera également dans la foulée la nouvelle version « modernisée » de la [convention 108 du Conseil de l'Europe](#), à savoir la Convention 108+ <https://www.coe.int/fr/web/data-protection/convention108/modernised>

Les nouveautés dans cette révision de la Loi :

Nouvelles obligations : ([références du texte ici](#))

Le devoir d'information, imposé par la législation actuelle en cas de collecte de données sensibles et de profils de la personnalité (art. 14 LPD), est étendu à toutes les données personnelles (art. 19 nLPD). La nLPD impose ainsi au responsable du traitement d'informer la personne concernée de toute collecte de données personnelles (art. 19). Il doit au moins lui communiquer son identité et ses coordonnées, la finalité du traitement et, cas échéant, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont transmises. La nLPD prévoit toutefois des exceptions et restrictions à ce devoir (art. 20).

Le responsable du traitement doit tenir un registre des activités de traitement (art. 12 nLPD). Les entreprises employant moins de 250 collaborateurs devraient toutefois être déliées de cette obligation, à moins que le traitement porte sur des données sensibles à grande échelle ou constitue un profilage à risque élevé (art. 26 p-OPD).

Les principes de protection des données dès la conception et par défaut sont ancrés dans la nLPD (art.7). Le responsable du traitement doit mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin que le traitement respecte les prescriptions dès la conception du traitement. Il est également tenu de garantir, par le biais de pré-réglages appropriés, que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.

Une analyse d'impact doit être réalisée au préalable lorsque le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux (art. 22 nLPD). Un tel risque existe notamment lors d'un traitement de données sensibles à grande échelle ou de surveillance systématique de grandes parties du domaine public.

En cas de violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux, une annonce doit être effectuée auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) dans les meilleures délais (art. 24 nLPD). La personne concernée doit également être informée de la violation lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque le PFPDT l'exige.

Autres nouveautés :

La définition des données personnelles est modifiée et n'inclut plus les données des personnes morales (art. 2 al. 1 et 5 let. a nLPD).

Les droits des individus sont renforcés. La nLPD (art. 25-29) leur accorde un droit d'accès ainsi qu'un droit à la remise ou à la transmission de leurs données (droit à la portabilité). Le PFPDT dispose de pouvoirs d'enquête élargis (accès aux locaux, audition de témoins, etc.). Il peut rendre des décisions contraignantes, par exemple ordonner la cessation du traitement ou interdire la communication de données à l'étranger (art. 50 et 51 nLPD).

En cas de violation intentionnelle de ses obligations, le responsable du traitement peut être condamné à une **amende s'élevant jusqu'à CHF 250'000.-** (art. 60 ss nLPD ; à titre de comparaison, le RGPD prévoit des amendes pouvant atteindre 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial).

Une nouvelle infraction pénale a été introduite dans le Code pénal en cas d'usurpation d'identité (art. 179 decies).

Mise en œuvre

Toute entreprise est amenée à traiter de nombreuses données personnelles. Différentes mesures devraient donc être prises afin de se conformer aux obligations légales et d'éviter tout dommage financier et tout risque pour sa réputation : inventaire des données, mise à niveau de la sécurité informatique, contrôle des contrats avec les clients, fournisseurs et sous-traitants, établissement d'une politique de confidentialité, avertissement et consentement concernant l'utilisation de cookies, suppression régulière des données, élaboration d'une procédure interne à suivre en cas d'incident de sécurité, sensibilisation et formation des employés, etc.

Ordonnance

L'ordonnance a été publiée le 31 août 2022 et est disponible ici :

<https://www.bj.admin.ch/dam/bj/fr/data/staat/gesetzgebung/datenschutztaerkung/vo-datenschutz.pdf>

Accompagnement

Alix Consulting, grâce à ses consultants expert et DPO certifiés, vous accompagne dans la démarche de mise en conformité et dans la constitution d'une documentation de preuves destinés à vos clients, fournisseurs, sous-traitants et autorité de contrôle.

Alix Consulting peut également être votre DPO (conseiller à la protection des données) afin de vous assister au quotidien pour toutes les questions ou sollicitations de tiers, tel que exercices de droits, violation de données, contrat de sous-traitance, politiques de confidentialité, etc.

Informations sur : <https://alrix.ch/lpd>